



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE

Séance du 17 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres

Composant le Conseil Syndical	En exercice	Présents ou représentés
24	24	17

Date de la convocation :
Le 10 février 2015

Date d'affichage
13 MARS 2015

Objet de la délibération :

Modifications des statuts:

- Adhésion d'une commune
- Convention de mandat

L'an deux mille quinze, le dix sept février.

À 18h00, le conseil syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Monsieur FERREIRA Olivier, Mesdames DECAMP Annick et PARIGOT Marianne, Messieurs ALLARD Patrick, DENNEL Alain, FERRY Dominique, FORGET Daniel, GAGE Daniel, GRANIER Jean-Claude, GUESNIER Jean-Noël, HAUDRECHY Jean-Pierre, HEDUY Christian, LANGLOIS-MEURINNE Grégoire, LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent, VERVEL Didier (suppléant remplaçant M. CARVALHO) et WARIN Gérard.

Secrétaire : Monsieur GAGE Daniel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-18 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre portant création à compter du 1^{er} janvier 2014 du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant adhésion de 44 communes,

VU les statuts actuels du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise,

Considérant le souhait émis par la commune de Lachelle, commune isolée, d'adhérer au SEZEO,

Considérant la nécessité pour le SEZEO de recourir à des conventions de mandat pour fixer les différentes modalités de règlement des travaux réalisés sur le territoire des communes membres,

Il est proposé aux membres l'adhésion de la commune de Lachelle.

Il est également proposé d'ajouter un point 6.10 permettant le recours aux conventions de mandat.

Monsieur le Président rappelle que conformément à la réglementation ces modifications doivent être présentée au conseil municipal de chacune des 176 communes membres du SEZEO qui disposent d'un délai de 3 mois pour rendre un avis par la prise d'une délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide de :

- Valider les statuts modifiés présentés en annexe,
- Notifier ces modifications aux communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour délibérer sur celles-ci,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des actes nécessaires à ces modifications statutaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le 13/03/15
Notification le 13/03/15
Par délégation, le D.G.S.

Le Président,
Olivier FERREIRA



Article 1 : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) désigné par « le Syndicat » est créé à compter de la date de l'arrêté préfectoral. Le SEZEO est un syndicat issu de la fusion des cinq syndicats d'électricité suivants:

- Syndicat d'électricité du Compiégnois,
- Syndicat d'électricité Électron X,
- Syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise,
- Syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise,
- Syndicat d'électricité du Valois.

Le SEZEO est composé de communes, désignées ci-après par les « collectivités ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres, telle que définie par l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre le SEZEO exerce les compétences mentionnées aux articles L.2224-31, L.2224-33, L.2224-34 du CGCT.

Les compétences suivantes exercées avant la création du SEZEO par les communes lui sont transférées :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité, selon les dispositions des articles L.2224-31 du CGCT,
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant la tranchée aménagée, les fourreaux et les chambres de tirage, selon les dispositions des articles L.2224-35 et L.2224-36 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, exceptés les ouvrages qui relèvent des concessions de distribution aux services publics, mentionnées à l'article L.324-1 du code de l'énergie, dont serait titulaire le concessionnaire.

Le Syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 3.

Article 3 : Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat peut, à la demande expresse des collectivités membres, exercer les activités suivantes :

3.1 : Au titre du gaz :

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire des collectivités membres qui en font la demande, telle que définie par l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À ce titre, le SEZEO exerce notamment les compétences suivantes auparavant exercées par les communes :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon les dispositions des articles L.2224-31 du CGCT,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

3.2 : Réseau de chaleur :

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- Passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

3.3 : Éclairage Public :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- Maintenance préventive et curative des ces installations,
- Passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Article 4 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel :

*Le transfert d'une compétence à caractère optionnel ne peut intervenir qu'après délibération **concordante** du conseil syndical et de chaque collectivité membre, mentionnant expressément la date de la mise en œuvre effective de celle-ci.*



Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 3 ci-dessus,
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire,
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.1 (Article Budget-comptabilité),
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

Article 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Pour les compétences à caractère optionnel listées aux articles 3.1 (Gaz) et 3.2 (Réseaux de chaleur), aucune reprise de compétence ne peut-être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « concession », et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration dudit cahier des charges.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune de ces dernières compétences optionnelles peut-être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.3,
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget,
- La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Article 6 : Mise en commun de moyens et activités accessoires :



Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à ta disposition, sur leur demande, des communes membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

6.1 Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.

6.2 Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.

6.3 Utilisation rationnelle de l'énergie.

6.4 Sur les communes membres du syndicat, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du CGCT :

- Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :

- utilisant les énergies renouvelables,
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur.

- Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité au terme du contrat d'obligation d'achat.

6.5 Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

6.6 Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

6.7 Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).

6.8 Conseil, assistance administrative, juridique et technique :

Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à

des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

6.9 Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

6.10 Le syndicat peut être amené à exercer la maîtrise d'ouvrage de ses compétences obligatoires et/ou optionnelles ainsi que celles des communes en matière de réseaux de télécommunications, de réseaux d'éclairage public et de réseaux de gaz par délégation de la commune.

Les communes membres peuvent exercer dans le cadre de la réalisation de travaux sur les réseaux de leur compétence, la maîtrise d'ouvrage relevant des compétence obligatoires et/ou optionnelles du SEZEO par délégation.

L'accord de volonté des communes membres et du SEZEO est matérialisé par une convention de mandat prise dans le respect des dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public (loi MOP).

Article 7 : Fonctionnement :



7.1 Élection des délégués des communes (Article L5212-7 du CGCT)

Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

7.2 Élection des délégués du Syndicat (Article L 5212-8 du CGCT)

7.2.1 Détermination des secteurs géographiques :

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du Compiégnois)
- Secteur Thourottois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)
- Secteur du Clermontois - Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise)
- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)
- Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)
- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis (comprenant après leur adhésion au SEZEO toutes les communes membres pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées)
- Secteur du Ressontois (comprenant après leur adhésion, toutes les communes membres pour la compétence électricité, du SIVOM de Ressons Sur Matz).

Toute nouvelle commune qui avant le premier janvier 2014 n'était membre d'aucune des sept structures susmentionnées est rattachée à l'un des secteurs géographiques créés à l'alinéa précédent.

Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- Continuité territoriale,
- Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.

La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

7.2.2 Élection des représentants des secteurs géographiques :

Dans chaque secteur déterminé à l'article 7.2.1 des présents statuts les délégués des communes élus conformément à l'article 7.1 ci-dessus constituent le collège de secteur.

Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire les représentants au comité syndical.

Chaque collège de secteur élit en son sein trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10000 habitants.



Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.

Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 8: Budget - Comptabilité :

8.1 Le Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession et/ou de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT, des subventions et participations de l'État, du Fond d'amortissement des charges d'électrification (FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences à caractère optionnel transférées (Cf. article 3 des présents statuts),
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant aux missions énumérées à l'article 6 des présents statuts,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour services rendus,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,



- des produits des emprunts.

8.2 Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 53 place de la République à THOUROTTE (60150).

Article 10: Durée du Syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération :

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Annexes:

Liste des adhérents et nombre de délégués par secteur.



Liste des adhérents et nombre de délégués par secteur

Secteur du Compiégnois :

Population totale (en 2013) : 26 650

Nombre de délégués : 4

Communes :

ARMANCOURT
BETHISY ST MARTIN
BETHISY ST PIERRE
BIENVILLE
CHOISY AU BAC
CLAIROIX
JAUX
JONQUIERES
LA CROIX ST OUEN
LACHELLE
LE MEUX
NERY
RETHONDES
SAINTINES
ST JEAN AUX BOIS
ST SAUVEUR
VIEUX-MOULIN

Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis :

Population totale (en 2013) : 17 163

Nombre de délégués : 3

Communes :

ARSY
AVRIGNY
BAILLEUL LE SOC
BLINCOURT
CANLY
CHEVRIÈRES
CHOISY LA VICTOIRE
ÉPINEUSE
ESTRÉES SAINT DENIS
FRANCIÈRES
GRANDFRESNOY
HÉMÉVILLERS
HOUDANCOURT
LE FAYEL
LONGUEIL SAINTE MARIE
MONTMARTIN
MOYVILLERS
REMY
RIVECOURT

Secteur Thourottois :

Population totale (en 2013) : 12 096

Nombre de délégués : 3

Communes :

CHEVIN COURT
JANVILLE
LONGUEIL ANNEL
MACHEMONT
MAREST S/MATZ
MELICOCQ
MONTMACQ
THOUROTTE
VANDELICOURT

Secteur du Clermontois – Plateau Picard :

Population totale en (2013) : 23 528

Nombre de délégués : 4

Communes :

ANGIVILLERS
BREUIL LE SEC
CATENOY
CERNOY
COIVREL
COURCELLES EPAYELLES
CRESSONSACQ
CREVECOEUR LE PETIT
CUIGNIERES
DOMFRONT
DOMPIERRE
ERQUERY
ERQUINVILLERS
FERRIERES
FOUILLEUSE
GODENVILLERS
GRANDVILLERS AUX BOIS
LA NEUVILLE-ROY
LAMECOURT
LE FRESTOY-VAUX
LE PLESSIER SUR ST JUST
LE PLOYRON
LEGLANTIER
LIEUVILLERS
MAIGNELAY MONTIGNY
MAIMBEVILLE
MENEVILLERS
MERY LA BATAILLE
MONTGERAIN
MONTIERS
MOYENNEVILLE
NOINTEL
NOROY
PRONLEROY
RAVENEL
REMECOURT
ROUVILLERS
ROYAUCOURT
SACY LE GRAND
SAINS-MORAINVILLERS
ST AUBIN S/ERQUERY
ST MARTIN AUX BOIS
TRICOT
WACQUEMOULIN
WELLES-PERENNES

Secteur du Ressontois :

Population totale en (2013) : 11 918

Nombre de délégués : 3

Communes :

ANTHEUIL PORTES
BAUGY
BELLOY
BIERMONT
BOULOGNE LA GRASSE
BRAISNES SUR ARONDE
CONCHY LES POTS
COUDUN
CUVILLY
GIRAUMONT
GOURNAY SUR ARONDE
HAINVILLERS
LA NEUVILLE SUR RESSONS
LATAULE
MARGNY SUR MATZ
MARQUÉGLISE
MONCHY HUMIÈRES
MORTEMER
NEUFVY SUR ARONDE
ORVILLERS SOREL
RESSONS SUR MATZ
RICQUEBOURG
VIGNEMONT
VILLERS SUR COUDUN



Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte :

Population totale (en 2013) : 20 162 (sans le quartier SARRON de Pont Sainte Maxence) ;

Nombre de délégués : 4

Communes :

BAILLEVAL (hors secteurs de la Biche aux bois, Rue du Duc de la Rochefoucault, Rue du Paradis, Cavée des Étalons et Impasse Jean Moulin)
BARBERY
BAZICOURT
BRASSEUSE
BRENOUILLE
CINQUEUX
FLEURINES
LABRUYERE
LES AGEUX
MONCEAUX
OGNON
PONTPOINT
RARAY
RHUIS
ROBERVAL
ROSOY
RULLY
SACY LE PETIT
SARRON * (PONT STE MAXENCE)
ST MARTIN LONGUEAU
VERDERONNE
VILLENEUVE S/VERBERIE
VILLERS ST FRAMBOURG

Secteur du Valois :

Population totale (en 2013) : 18 338

Nombre de délégués : 3

Communes :

ANTILLY
AUGER ST VINCENT
BARGNY
BARON
BETHANCOURT EN VALOIS
BETZ
BONNEUIL EN VALOIS
BOULLARRE
BOURSONNE
CUVERGNON
DUVY
EMEVILLE
ETAVIGNY
FEIGNEUX
FRESNOY LA RIVIERE
FRESNOY LE LUAT
GILOCOURT
GLAIGNES
GONDREVILLE
IVORS
LA VILLENEUVE S/S THURY
LEVIGNEN
MONTEPILLOY
MONTLOGNON
MORIENVAL
ORMOY LE DAVIEN
ORMOY VILLERS
ORROUY
ROCQUEMONT
ROSIERES
ROSOY EN MULTIEN
ROUVILLE
ROUVRES
RUSSY BEMONT
SERY-MAGNEVAL
THURY EN VALOIS
TRUMILLY
VAUCIENNES
VAUMOISE
VEZ

